EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FRANÇOIS-VILLON

2026-606

Livry-Gargan, le 16 octobre 2026

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2521-2,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, notamment le huitième livre, la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-2890 lutte contre le bruit de voisinage du 15 novembre 2022,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant la demande de l'entreprise CLICHY LIVRY CHALEUR - Chemin de la Vielle Montagne - 93390 Clichy-Sous-Bois, relative à des travaux de voirie dans le cadre de la création d'un réseau de chaleur, situés rue François-Villon, Il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : l'entreprise CLICHY LIVRY CHALEUR et les entreprises citées ci-dessous :

- DALKIA - TOUR EUROPE - 33, place des Corolles - 92400 Courbevoie
- SOGEA IDF - 9, allée de la Briarde - 77436 Marne-La-Vallée
- JEAN LEFEBVRE - 54, boulevard Robert-Schuman - 93190 Livry-Gargan

sont autorisées à entreprendre les travaux précités, **du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 18 décembre 2026**, rue François-Villon, de 8h00 à 18h00**,** sauf les dimanches et jours fériés.

Article 2 : le stationnement est interdit et rendu gênant rue François-Villon (dans sa partie comprise entre l'allée Joseph-Noize et la rue Pachot-Lainé), allée René (dans sa partie comprise entre la rue François-Villon et l'allée Suzie), allée Joseph-Noize (dix emplacements de stationnement en bataille côté numéros impairs, depuis la rue François-Villon), et sur une longueur de 20 mètres de part et d'autre de chaque intersection de rues située dans le périmètre des travaux et en ses abords, à tous véhicules, hormis les véhicules et matériels de chantier, véhicules de service et de secours, dans le périmètre de la zone en travaux et ses abords. Sauf dans le cas d'une réparation et/ou intervention en urgence, l'entreprise est tenue de prévenir **au moins 7 jours à l'avance** de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires sur site.

Article 3 : la rue François-Villon, dans sa partie comprise entre l'allée Joseph-Noize et la rue Pachot-Lainé, est fermée à la circulation, sauf aux riverains, aux véhicules de service et de secours ainsi que les véhicules et matériels de chantier.

Article 4 : la circulation est temporairement autorisée à double sens rue François-Villon, dans sa partie comprise entre l'allée Joseph-Noize et la rue Pachot-Lainé, ainsi que dans l'allée René, dans sa partie comprise entre la rue François-Villon et l'allée Suzie, afin de permettre le bon déroulement des travaux et de maintenir l'accès aux habitations riveraines. Cette disposition est applicable pendant toute la durée des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place et maintenir une signalisation temporaire réglementaire adaptée, garantissant la sécurité des usagers ainsi que la lisibilité des nouvelles conditions de circulation.

Article 5 : les travaux devront être réalisés par tronçons successifs clairement identifiés. Préalablement au démarrage des travaux, l'entreprise transmettra aux services de la Ville un plan de phasage détaillé précisant les emprises concernées, les dates prévisionnelles d'intervention ainsi que les modalités de maintien de la circulation et des accès riverains. Aucune phase de travaux ne pourra être engagée sans validation préalable des services de la Ville. Toute modification substantielle du phasage devra faire l'objet d'un accord préalable de ces derniers.

Article 6 : l'entreprise devra limiter les emprises de chantier et la longueur des tranchées ouvertes simultanément aux stricts besoins de l'exécution des travaux. Les travaux devront être organisés de manière à réduire autant que possible les nuisances pour les usagers et les riverains ainsi qu'à maintenir les conditions de circulation et d'accès aux propriétés riveraines. L'ouverture d'un nouveau tronçon devra être précédée de la remise en état ou de la sécurisation du tronçon précédemment réalisé, sauf contrainte technique particulière validée par les services de la Ville.

Article 7 : l'entreprise devra informer les riverains concernés avant le démarrage de chaque phase de travaux ainsi qu'en cas de modification significative des conditions de circulation ou d'accès. Cette information précisera notamment la nature des travaux, leur durée prévisionnelle, les restrictions de circulation mises en œuvre ainsi que les modalités de maintien des accès aux propriétés riveraines.

Article 8 : si les travaux le permettent, la circulation des véhicules se fait par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feux tricolores provisoires si nécessaire. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au droit de la zone de chantier et ses abords, selon l'avancement des travaux.

Article 9 : l'accès aux propriétés riveraines, aux véhicules de secours, de collecte des déchets et de service public devra être maintenu en permanence, sauf impossibilité technique ponctuelle dûment signalée aux usagers concernés.

Article 10 : les travaux de tranchées perpendiculaires au réseau principal doivent être protégés par la mise en place de ponts lourds. Ceux-ci sont calés à l'enrobé à froid si nécessaire.

Article 11 : le matériel et les matériaux devront être stockés dans les emprises de chantier. Des barrières protégeront les emprises de chantier et un balisage sera installé autour de la fouille. Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, par l'entreprise, avant leur exécution, au moyen de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).
Les entreprises devront se conformer aux prescriptions des différents concessionnaires et s'assurer de la déclaration de tout dommage ouvrage. La Commune se réserve le droit de demander l'arrêt du chantier si elle constate un manquement aux prescriptions, notamment en termes de conformité du marquage.

Article 12 : la signalisation temporaire de chantier et de déviation est conforme à l'instruction interministérielle susvisée, et mise en place par les entreprises chargées de l'exécution de ces travaux. Ces panneaux de police sont entretenus et maintenus en place pendant toute la durée des travaux. Selon le trafic à certaines heures de la journée, et afin d'accompagner tous les usagers du domaine public, des hommes trafic devront être positionnés aux endroits stratégiques de la voie, et devront gérer la circulation des véhicules. Pour le bon fonctionnement des travaux, **l'usage d'engins de chantier d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est autorisé pendant toute la durée des travaux.**

Article 13 : tout véhicule gênant l'exécution des travaux sera mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par le Chef de la Police Municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 14 : les entreprises doivent afficher le présent arrêté de part et d'autre du chantier, et doivent assurer la circulation des piétons, soit par un cheminement balisé aménagé, soit par une déviation sur le trottoir opposé aux travaux, soit par un homme trafic.

Article 15 : le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Commune de Livry-Gargan que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses travaux. Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais du pétitionnaire. Faute de ne pas exécuter ces réparations, la Commune les fera exécuter d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 16 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 18 : ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Madame la Commandante du Commissariat de Police,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de la prévention et de la gestion des déchets,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement,
- Entreprises TRANSDEV et RATP,
- Entreprises CLICHY-LIVRY-CHALEUR, DALKIA, SOGEA IDF, JEAN LEFEBVRE.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine-Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VILLE DE LIVRY GARGAN 08 Seine-Saint-Denis

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental

Signé
Eléctroniquement